



ARRETE N° 101/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Joël SÜRIG, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Eure-et-Loir, concernant l'organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement







Organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu l'article L 421-14 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 4, 15, 17, 33, 34 et 38 ;

Vu le décret du 25 mars 2014 portant nomination de M. Joël SÜRIG en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017, portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2017 du 13 mars 2017, portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 55/2017 du 13 mars 2017, portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, est abrogé.

Article 2 :

L'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que la réception desdits actes, sont délégués à M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPL et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts, sont également confiées à M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des mémoires introductifs d'instances auprès du tribunal administratif.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Joël SÜRIG peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 :

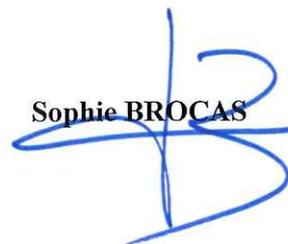
Le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et signalera dans les plus brefs délais les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 SEP. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,


Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."